

ONZIÈME CONFÉRENCE DE NAVIGATION AÉRIENNE

Montréal, 22 septembre – 3 octobre 2003

Point 2 : La sécurité et la sûreté dans la gestion du trafic aérien (ATM)

2.3 : Réglementation de la sécurité

SUPERVISION REGLEMENTAIRE DE LA SECURITE DE L'ATM

(Note présentée par les États membres de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne - EUROCONTROL, au nom de ses États membres et de ceux de la CEAC¹)

SOMMAIRE

Les changements structurels que connaît le secteur ATM signifient que de nombreux États doivent désormais mettre en place des fonctions de réglementation de la sécurité ATM, dissociées de celles de prestation de services, là où elles n'existaient pas auparavant.

Il existe une base pour le processus national de réglementation sous la forme de règles et de normes mondiales, régionales et nationales. Cependant, pour prendre effet, ces règles doivent être mises en œuvre par l'application d'un processus efficace de supervision de la sécurité, lui-même promulgué et appliqué par l'intermédiaire de processus et de procédures définis et explicites.

Il est nécessaire que les États élaborent des dispositions appropriées pour que la supervision de la sécurité soit menée, à l'échelon national, conformément aux processus et procédures définis et explicites.

Le secteur ATM pourrait bénéficier de l'expérience acquise dans d'autres secteurs de l'aviation, et le concept de Manuel de certification pour l'ATM devrait faire l'objet d'un examen exhaustif et approfondi.

Les mesures à prendre par la Conférence figurent au paragraphe 7.

* Les versions espagnole, française et russe sont fournies par EUROCONTROL.

¹ Les États membres de la CEAC sont : **Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie** et Ukraine.

Les États membres d'EUROCONTROL apparaissent en caractères **gras**.

1. INTRODUCTION

1.1 Il incombe aux gouvernements nationaux d'assurer en permanence la sécurité des citoyens. Dans le domaine de l'aviation, ils le font grâce à un système de réglementation de la sécurité fondé sur une législation. Dans de nombreux secteurs de l'aviation, tels que la navigabilité et les opérations des compagnies aériennes, ces activités sont bien établies et bien comprises, mais la réglementation de la sécurité représente généralement un concept nouveau dans l'ATM.

1.2 Les mutations structurelles qu'a connues le secteur de l'ATM se sont accélérées ces dernières années, tant en Europe que dans de nombreuses autres parties du monde. Dans le cadre de la dissociation progressive de la prestation de service des autres activités du secteur public se sont créées des agences et des sociétés, publiques ou privées, qui opèrent de plus en plus selon les règles du marché.

1.3 On a donc également assisté à l'émergence des organes nationaux nécessaires pour réglementer ce nouvel environnement ATM du point de vue de la sécurité.

1.4 Il convient également de noter que, par l'intermédiaire des Règlements sur le Ciel unique européen, l'Union européenne encourage la dissociation des activités de réglementation et de prestation de service, au moins au niveau fonctionnel. Ces textes réglementaires introduisent un concept de certification des services et du système ATM/CNS qui englobe également les prescriptions de sécurité.

2. RÔLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DE L'ATM

2.1 Ces évolutions dans le secteur ATM ont entraîné une dissociation progressive des rôles en matière de sécurité, comme suit:

2.1.1 **Gestion de la sécurité** - Processus essentiels utilisés par les organisations qui fournissent des services ou des produits liés à la sécurité.

2.1.2 **Réglementation de la sécurité** - Processus appliqué par les États pour établir, superviser et faire appliquer des niveaux minimums de sécurité, dans l'intérêt public.

2.2 Il convient de comprendre que les fonctions de gestion et de réglementation de la sécurité ne peuvent être dissociées. Elles se complètent l'une l'autre de manière interactive, et contribuent toutes deux, par une coordination et une coopération étroites, à assurer la sécurité permanente de l'ATM.

2.3 L'instauration d'une réglementation de la sécurité en tant que rôle défini appelle la création de nouveaux domaines fonctionnels au sein des administrations nationales, qui requièrent des capacités, une expertise, des processus et des procédures qui n'étaient pas nécessaires auparavant dans ce secteur.

3. RÔLE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ ATM

3.1 La réglementation de la sécurité comprend les rôles de réglementation et de supervision de la sécurité.

3.2 Dans l'ATM, le processus formel de réglementation est pris en compte dans le cadre:

- a) de l'application des normes et pratiques recommandées de l'OACI (SARP) ;

WP/83

- b) d'activités régionales de réglementation, telles que les Exigences réglementaires de sécurité d'EUROCONTROL (ESARR) ;
- c) des lois, réglementations et exigences nationales ;
- d) des normes et bonnes pratiques nationales et internationales applicables.

3.3 Si l'on considère cet ensemble et l'évolution à venir des éléments de réglementation nationale et internationale susvisés, on dispose d'une base sur laquelle peuvent s'exercer les fonctions de réglementation de la sécurité ATM.

3.4 Cependant, l'efficacité de cette réglementation est tributaire de l'exercice d'une supervision de la sécurité comme moyen essentiel pour faire respecter les règles et normes de sécurité. En pratique, cela exige que les organismes chargés de réglementer la sécurité soient correctement équipés et puissent opérer conformément aux procédures et protocoles définis et acceptés.

4. SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ

4.1 La Supervision de la sécurité peut être définie comme :

La fonction exercée par une autorité désignée pour vérifier que les objectifs et exigences en matière de réglementation de la sécurité soient effectivement respectés.

4.2 La Supervision de la sécurité s'applique aux aspects suivants :

4.2.1 Proposition d'exploitation de nouveaux systèmes ATM, jusqu'à leur mise en service opérationnel, ou proposition de modifications à apporter à l'exploitation des systèmes ATM existants, sous la forme de développements ou de changements nouveaux. Dans la plupart des cas, une **supervision initiale de la sécurité** est exercée, qui débouche sur la délivrance d'une **approbation au titre de la réglementation de la sécurité** ou d'une **certification de sécurité**².

4.2.2 L'exploitation continue des systèmes ATM en service. Dans ce contexte, une **supervision permanente de la sécurité** est exercée.

4.3 La Supervision de la sécurité s'applique à la mise en oeuvre initiale et aux opérations de routine du Système de gestion de la sécurité d'une organisation.

4.4 La Supervision de la sécurité signifie que l'instance de réglementation de la sécurité vérifie que le prestataire de services respecte toutes les dispositions réglementaires de sécurité applicables, notamment celles qui sont spécifiées au paragraphe 3.2 ci-dessus.

² Dans la présente note, approbation au titre de la réglementation de la sécurité et certification de sécurité signifient la même chose.

4.5 La Figure 1 ci-dessous illustre les mesures de supervision de la sécurité devant être élaborées à l'égard des prestations de services ATM :

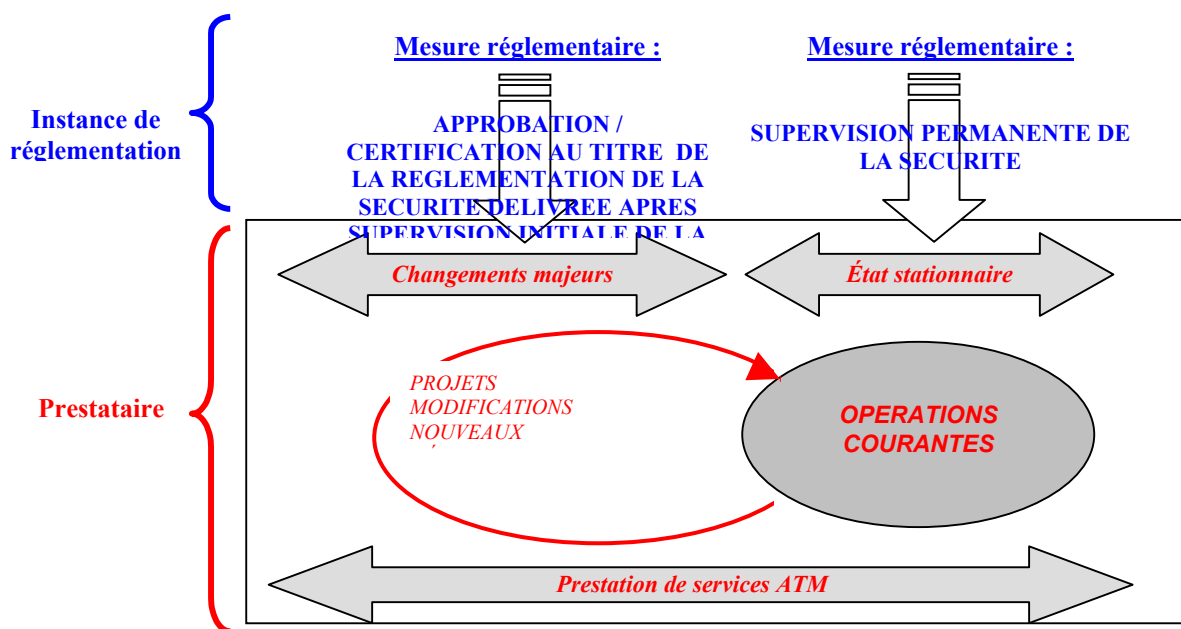


Figure 1 – Mesures de supervision de la sécurité

4.6 La tâche de supervision de la sécurité comprend trois principaux domaines d'examen et d'évaluation :

4.6.1 **Surveillance du respect des dispositions réglementaires de sécurité** - Les instances de réglementation de la sécurité doivent veiller au respect initial et permanent des dispositions réglementaires de sécurité. Conformément aux procédures réglementaires établies et selon des modalités appropriées, les prestataires devraient apporter des preuves suffisamment documentées de leur conformité pour que les instances de réglementation puissent effectuer des évaluations formelles.

4.6.2 **Les domaine, leur niveau de risque et leur gestion efficace** - Les risques inhérents à toutes les prestations de services, pratiques et procédures devraient faire l'objet d'une évaluation formelle. Il importe qu'aucune de ces procédures ou pratiques n'ait d'effet qui compromette la sécurité des autres, et que les nouvelles procédures n'aient pas d'incidences négatives sur la sécurité des systèmes ou opérations existants.

4.6.3 **Sécurité adéquate des éléments du système ATM** - Si nécessaire, certains éléments du système ATM (équipements, procédures et personnels) doivent éventuellement faire l'objet d'une forme particulière de supervision. Par exemple, s'agissant de certains personnels ATM, un régime de délivrance de licences peut servir d'outil d'appoint pour démontrer un niveau de compétence adéquat.

5. MÉTHODES DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ

5.1 Les méthodes de supervision de la sécurité peuvent comprendre des audits et/ou des inspections. Ces deux méthodes peuvent faire partie d'un processus tant initial que permanent de

WP/83

supervision de la sécurité, mais leur portée peut varier selon les aspects à superviser, et selon les processus formels de sécurité du prestataire de services. La mesure des performances et d'autres techniques complémentaires devraient également faire partie de cette fonction de réglementation.

5.2 Les activités de supervision de la sécurité devraient suivre des procédures normalisées afin d'éviter les différences dans leur application. Il est en effet indispensable que le jugement final sur l'aptitude ou non d'un prestataire de services à opérer dans les limites tolérables de niveaux de sécurité se fonde sur des constatations saines, fiables et objectives. Ces procédures devraient être écrites et compréhensibles, pouvoir donner lieu à une action en justice, pouvoir faire l'objet d'un audit, être obligatoires et former un système documenté complet.

5.3 En ces temps de mutations structurelles dans la prestation de services ATM et dans le but de sauvegarder l'intérêt public, il est donc indispensable que les États mettent en place des dispositions adéquates pour que la supervision exercée sur les services ATM fournis dans l'espace aérien national soit menée conformément aux processus et procédures définis et explicites.

5.4 L'établissement de procédures ATM applicables au processus d'approbation / de certification au titre de la réglementation de la sécurité constitue un élément critique de la sécurité de l'ATM. Étant donné qu'un certain nombre d'États n'en sont encore qu'aux débuts de la mise en œuvre de la réglementation de la sécurité dans l'ATM, il serait utile que les bonnes pratiques puissent être documentées à un niveau global, puis affinées à mesure de l'acquisition d'expérience.

5.5 Une telle approche s'est révélée nécessaire dans le cadre d'activités de certification menées dans d'autres secteurs de l'aviation, notamment la certification de navigabilité et de l'exploitation des aéronefs, et plus récemment la Certification des aéroports.

5.6 Il est donc proposé que le secteur ATM bénéficie de l'expérience acquise dans d'autres secteurs de l'aviation, et que le concept de Manuel de certification pour l'ATM fasse l'objet d'un examen complet et approfondi.

6. CONCLUSION

6.1 En ces temps de mutations structurelles dans la fourniture de services ATM, de nombreux États doivent désormais mettre en place des fonctions de réglementation de la sécurité ATM lorsqu'elles n'existaient pas auparavant. Il existe une base pour le processus national sous la forme de règles et de normes mondiales, régionales et nationales. Cependant, ces règles doivent être mises en œuvre par l'application d'un processus efficace de supervision de la sécurité, lui-même promulgué et appliqué par l'intermédiaire de processus et de procédures définis et explicites.

6.2 L'expérience acquise collectivement peut faciliter l'établissement de tels processus, et le concept de Manuel de certification applicable à l'ATM devrait faire l'objet d'études.

7. MESURE À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE

7.1 Les membres de la Conférence sont invités à :

- a) exhorter les États à développer des moyens et procédures de supervision de la sécurité de l'ATM, au moins lorsque la prestation de services ATM ne relève plus de l'État ;
- b) demander à l'OACI d'instituer un groupe d'étude chargé d'élaborer un manuel de certification ATM.

— FIN —